



TGP/4/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 avril 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de
la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/4

“CONSTITUTION ET MAINTIEN

DES COLLECTIONS DE VARIETES”

adopté par le Conseil
à sa vingt-cinquième session extraordinaire
le 11 avril 2008

| <u>TABLE DES MATIÈRES</u> | <u>PAGE</u> |
|---|-------------|
| SECTION 1 : INTRODUCTION..... | 3 |
| SECTION 2 : CONSTITUTION DES COLLECTIONS DE VARIETES | 5 |
| 2.1 Formes de collections de variétés..... | 5 |
| 2.1.1 <i>Descriptions variétales</i> | 5 |
| 2.1.2 <i>Matériel végétal vivant</i> | 5 |
| 2.2 Facteurs à examiner en vue de l'incorporation d'une variété dans une collection | 6 |
| 2.2.1 <i>Étendue de la collection de variétés</i> | 7 |
| 2.2.2 <i>Établissement d'un inventaire des variétés notoirement connues à inclure dans la collection de variétés</i> | 8 |
| 2.3 Variétés notoirement connues ne figurant pas dans la collection de variétés ou pour lesquelles il n'y a pas de matériel végétal vivant à disposition..... | 9 |
| SECTION 3 : MAINTIEN DES COLLECTIONS DE VARIETES | 11 |
| 3.1 Généralités | 11 |
| 3.1.1 <i>Descriptions variétales</i> | 11 |
| 3.1.2 <i>Matériel végétal vivant</i> | 11 |
| 3.1.2.1 Introduction | 11 |
| 3.1.2.2 Sources de matériel végétal vivant | 11 |
| 3.1.2.3 Contrôle..... | 12 |
| 3.1.2.4 Conditions de maintien..... | 12 |
| 3.1.2.5 Mise à jour/renouvellement | 13 |
| 3.1.2.6 Obtention de matériel végétal vivant seulement lorsqu'il y en a besoin pour un essai en culture particulier ou pour d'autres essais..... | 13 |
| 3.2 Coopération en matière de maintien des collections de variétés | 14 |
| 3.2.1 <i>Introduction</i> | 14 |
| 3.2.2 <i>Coopération entre services</i> | 14 |
| 3.2.3 <i>Coopération avec les obtenteurs</i> | 15 |

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1 Aux termes de l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, une "variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue".

1.2 "L'introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document TG/1/3), ci-après dénommée "introduction générale", indique, en ce qui concerne la notoriété (voir la section 5.2.2), que :

"Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

"a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'une description détaillée;

"b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;

"c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.

"La notoriété n'est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques."

De plus amples renseignements concernant les variétés dont l'existence est notoirement connue ("variétés notoirement connues") figurent dans le document TGP/3 "Variétés notoirement connues" (document TGP/3).

1.3 Bien qu'elle ne soit pas exhaustive et étant donné que ces points doivent être considérés à l'échelle mondiale, il est évident que la liste des variétés notoirement connues pour une espèce donnée peut être très longue. Par conséquent, il peut être utile de prévoir une procédure visant à réduire le nombre des variétés notoirement connues à faire figurer dans les essais en culture ou dans d'autres essais aux fins d'une comparaison directe avec une variété faisant l'objet d'une demande de droit d'obtenteur ("variété candidate"). Cette procédure peut comporter les étapes suivantes :

Étape 1 : Établissement d'un inventaire des variétés notoirement connues;

Étape 2 : Établissement d'une collection ("collection de variétés") de variétés notoirement connues à prendre en considération pour l'examen de la distinction de variétés candidates, conformément à la section 2 "Constitution de collections de variétés" du présent document;

Étape 3 : Sélection, dans la collection de variétés, des variétés qu'il convient de faire figurer dans l'essai en culture ou dans d'autres essais aux fins de l'examen de la distinction d'une variété candidate.

L'identification des variétés notoirement connues qui doivent figurer dans la collection de variétés (étape 1) et l'établissement d'une collection de variétés (étape 2) sont traités ci-après. L'utilisation de la collection de variétés pour sélectionner les variétés à inclure dans l'essai en culture ou dans d'autres essais est traitée dans la section 2 : Sélection des variétés pour l'essai en culture du document TGP/9 intitulé "Examen de la distinction" (document TGP/9/1).

1.4 Les sections qui suivent portent sur deux principaux aspects des collections de variétés. La section 2 "Constitution de collections de variétés" traite de l'identification des variétés notoirement connues à inclure dans la collection de variétés. La section 3 "Maintien des collections de variétés" donne des indications relatives au maintien des descriptions et du matériel végétal vivant figurant dans les collections de variétés et contient des renseignements sur la coopération en matière de maintien des collections de variété. Aux fins du présent document, le terme 'maintien' fait référence à la manière dont le matériel végétal vivant est maintenu en stock (semences) ou mis en culture (variétés multipliées par voie végétative).

1.5 Dans le présent document, le terme "collecteur de variété" désigne la personne chargée de constituer une collection de variétés.

SECTION 2 : CONSTITUTION DES COLLECTIONS DE VARIETES

2.1 Formes de collections de variétés

Une collection de variétés peut comprendre des descriptions variétales et, si nécessaire, du matériel végétal vivant.

2.1.1 Descriptions variétales

2.1.1.1 Les types de descriptions variétales ci-après pourraient figurer dans une collection de variétés :

i) description complète établie selon les principes directeurs d'examen de l'UPOV par le membre de l'Union à l'origine de la collection de variétés : lorsqu'elle est utilisée, cette solution permet de repérer les variétés les plus similaires d'après les informations stockées dans une base de données, qui ont toutes été recueillies sur le même site. Toutefois, dans le cas de variétés très similaires, la comparaison "côte à côte" directe entre les variétés reste nécessaire;

ii) description complète selon les principes directeurs d'examen de l'UPOV n'ayant pas été établie par le membre de l'Union à l'origine de la collection de variétés : cela peut être une base satisfaisante pour exclure des variétés de la collection de variétés à partir d'une comparaison directe avec la variété candidate dans un essai en culture ou d'autres essais, si les différences sont nettes. Dans le cas de variétés similaires, le milieu a une incidence telle sur l'expression des caractères que, en règle générale, il est habituel que ce ne soit pas une base suffisante pour exclure des variétés de l'essai en culture ou d'autres essais;

iii) brève description établie par un autre membre de l'Union où la variété est enregistrée : en général, ce type de description peut être utile pour le groupement de variétés similaires dans l'essai en culture ou dans d'autres essais, lorsque la description est fondée sur des caractères déterminant le groupement ou des caractères figurant dans le questionnaire technique, mais il n'est pas très utile pour exclure des variétés de l'essai en culture ou d'autres essais;

iv) images (p. ex. photographies, illustrations ou images numériques) de parties représentatives des plantes de chaque variété;

v) renseignements descriptifs dignes d'intérêt tirés, par exemple, de publications scientifiques, de catalogues commerciaux, de bases de données, etc.

2.1.1.2 La section 2 du document TGP/9/1 explique comment les descriptions variétales de la collection de variétés peuvent être utilisées pour sélectionner les variétés à inclure dans l'essai en culture. La source des informations, l'exhaustivité des descriptions variétales et la sensibilité des caractères aux conditions du milieu influent sur l'utilité des descriptions variétales à cet effet. La consultation d'experts des plantes considérées peut contribuer à améliorer l'exhaustivité des informations.

2.1.2 Matériel végétal vivant

2.1.2.1 Ainsi qu'il est expliqué dans la section 2.1.1, les descriptions détaillées peuvent fournir des renseignements utiles pour grouper les variétés et réduire le nombre de variétés notoirement connues à inclure dans l'essai en culture. Le moyen le plus efficace de procéder

à l'examen de la distinction est de soumettre à un essai en culture ou à d'autres essais la variété candidate et les variétés notoirement connues auxquelles elle doit être comparée. Il faut pour cela disposer de matériel végétal vivant.

2.1.2.2 Dans certains cas, le collecteur de variétés peut recueillir et maintenir du matériel végétal vivant des variétés de la collection. Dans d'autres cas, il peut, par exemple, obtenir du matériel végétal vivant de variétés seulement lorsque ces variétés doivent faire l'objet d'essais en culture ou d'autres essais.

2.1.2.3 Plusieurs facteurs peuvent avoir une influence sur le choix de constituer ou non une collection de matériel végétal vivant pour une espèce donnée. Par exemple :

i) l'intérêt de disposer d'une source de référence, contrôlée, de matériel végétal vivant prêt à être incorporé dans l'essai en culture ou dans d'autres essais au moment voulu;

ii) le coût et les installations liés à la nécessité de stocker et maintenir du matériel végétal vivant;

iii) le type de matériel végétal vivant à stocker : les semences sont, en règle générale, plus faciles à maintenir et à stocker sur de longues périodes que le matériel multiplié par voie végétative;

iv) le type d'espèces : pour les espèces annuelles, il est nécessaire de stocker le matériel de reproduction ou de multiplication ou de le renouveler chaque année. La mise en culture de la totalité de la collection chaque année ne s'impose pas; on pourra ne faire figurer dans l'essai en plein champ que les variétés à comparer aux variétés candidates en cours d'examen. Pour les espèces pérennes, la collection de matériel végétal vivant peut consister au maintien en plein champ de plantes entières;

v) Les réglementations officielles concernant les mouvements de matériel végétal vivant (règlements phytosanitaires, dispositions législatives visant la protection de l'environnement ou de la santé humaine et animale, etc.).

2.2 Facteurs à examiner en vue de l'incorporation d'une variété dans une collection

Lors de la création d'une collection de variétés, il est nécessaire de délimiter en premier lieu l'étendue de la collection, puis d'identifier les variétés notoirement connues qui entrent dans le champ couvert. Il est important de noter qu'une collection de variétés ne peut pas être établie de façon définitive. Elle doit être constamment mise à jour compte tenu de l'évolution des listes de variétés notoirement connues, de la mise au point de nouveaux types ou de la constitution de nouveaux groupes de variétés et de l'introduction de matériel génétique nouveau; elle doit en outre être actualisée en fonction des caractéristiques de chaque nouvelle variété candidate. Les variétés candidates doivent également être incorporées dans la collection de référence (voir la section 2.2.2.1.ii).

2.2.1 Étendue de la collection de variétés

2.2.1.1 Une collection de variétés peut englober une espèce dans sa totalité, ou plusieurs espèces s'il existe des hybrides interspécifiques, ou peut se limiter à une sous-espèce, à des types ou à des groupes (ou sous-ensembles) de variétés d'une même espèce ou sous-espèce. Dans le présent document, "type de variété" signifie que les variétés de ce type présentent un ou plusieurs caractères communs, souvent des caractères physiologiques (p. ex. variétés de jours longs/jours courts) qui ne sont pas nécessairement pris en compte pour l'examen DHS. L'expression "groupe de variétés" désigne un groupement de variétés spécialement constitué aux fins de l'examen de la distinction (p. ex. épi à deux rangs/six rangs chez l'orge).

2.2.1.2 En ce qui concerne les types de variétés, les facteurs suivants peuvent être considérés :

i) reconnaissance de différents types de variétés dans les principes directeurs d'examen pertinents de l'UPOV, ou établissement de principes directeurs d'examen de l'UPOV distincts pour des types de variétés différents au sein de la même espèce;

ii) la collection de variétés peut être limitée à partir de critères tels que certains caractères physiologiques des variétés (p. ex. la précocité, la sensibilité à la longueur du jour, la résistance au gel, etc.) en fonction des conditions climatiques auxquelles ces variétés sont adaptées.

2.2.1.3 En ce qui concerne les groupes de variétés, la section 5.3.1.1. de l'introduction générale contient le paragraphe suivant :

"La distinction doit s'apprécier par rapport à toutes les variétés notoirement connues. Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire de procéder à une comparaison individuelle systématique avec toutes les variétés notoirement connues. Par exemple, lorsqu'une variété candidate est suffisamment différente, dans l'expression de ses caractères, pour que l'on ait la garantie qu'elle se distingue d'un groupe (ou de plusieurs groupes) de variétés notoirement connues, il n'est pas nécessaire de procéder à une comparaison individuelle systématique avec les variétés de ce groupe (ou de ces groupes)."

2.2.1.4 Selon la section 8.1. de l'introduction générale, des sous-ensembles de variétés d'une même espèce peuvent faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts ou de subdivisions de ces principes directeurs d'examen, si ces catégories peuvent être délimitées de façon fiable d'après les caractères utilisés pour l'établissement de la distinction, ou encore lorsqu'une procédure appropriée a été mise au point pour garantir que toutes les variétés notoirement connues seront bien prises en considération aux fins de la distinction". L'annexe 3 : GN4 du document TGP/7/1 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" (document TGP/7) précise que "cette explication doit permettre de veiller à ce que les sous-ensembles ou les types de variétés ne sont créés que lorsqu'il est possible de s'assurer qu'une variété sera placée sans ambiguïté dans le sous-ensemble [ou type] approprié ou, dans le cas contraire, que d'autres mesures seront prises pour s'assurer que toutes les variétés notoirement connues sont prises en considération aux fins de la distinction".

2.2.1.5 Dans le cas de variétés hybrides, l'examen de la distinction peut comporter l'étude des composants et de la formule de l'hybride (voir le document TGP/9/1). S'il est décidé d'utiliser cette méthode pour examiner les hybrides, la collection de variétés devrait inclure toutes les variétés utilisées comme composants (en général des lignées endogames) entrant dans la composition de toutes les variétés hybrides qui figurent dans la collection, en plus des variétés notoirement connues qui y figurent en tant que telles.

2.2.2 Établissement d'un inventaire des variétés notoirement connues à inclure dans la collection de variétés

2.2.2.1 Pour répertorier les variétés notoirement connues à incorporer dans la collection de variétés, il convient de tenir compte en particulier des éléments ci-après :

i) la liste des variétés protégées et les registres officiels (ou autres) de variétés. La collection doit comprendre les variétés figurant dans ces listes et les variétés qui y figuraient précédemment;

ii) la liste des variétés qui font l'objet d'une demande de protection ou d'inscription officielle. L'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV comprend la disposition suivante :

“ ... En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.”

Les variétés qui font l'objet d'une telle demande doivent donc figurer dans la collection de variétés. À cet effet, les services doivent vérifier les renseignements relatifs aux variétés pour lesquelles une telle demande a été déposée auprès d'autres services. Il est surtout important de faciliter entre services l'échange de renseignements figurant dans leurs publications respectives, notamment au moyen de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales;

iii) tout document commercial relatif à la commercialisation de variétés sous forme de matériel de reproduction ou de multiplication ou de produit de récolte, en particulier lorsqu'il n'existe pas de système d'enregistrement officiel;

iv) toute liste comprenant des variétés accessibles au public figurant dans des collections végétales (variétés figurant dans des collections de ressources génétiques, collection de variétés anciennes, etc.);

v) des renseignements émanant d'experts compétents pour les variétés considérées;

vi) des variétés pertinentes servant d'exemples pour l'examen de la distinction (pour de plus amples renseignements sur les variétés indiquées à titre d'exemple, voir l'annexe 3 : GN 26 du document TGP/7/1).

2.2.2.2 Comme cela est précisé dans la section 1.2, la notoriété n'est pas limitée aux frontières nationales. Outre le territoire du membre de l'Union concerné, il convient de prendre particulièrement en considération :

i) les territoires où le matériel végétal du type et des espèces considérés est commercialisé;

ii) les territoires avec lesquels le membre de l'Union intéressé entretient une relation touchant aux activités de sélection, au commerce des semences ou à tout échange de produits végétaux et qui présentent des conditions climatiques et de culture similaires;

iii) d'autres territoires où il est procédé à un examen de la distinction pour le type et les espèces considérés.

2.2.2.3 Pour répertorier les variétés notoirement connues à inclure dans la collection de variétés, une bonne connaissance des variétés notoirement connues et des critères de distinction est indispensable; il est recommandé que, le cas échéant, des informations soient recherchées auprès d'experts compétents, en particulier d'examineurs (examen DHS) expérimentés.

2.3 Variétés notoirement connues ne figurant pas dans la collection de variétés ou pour lesquelles il n'y a pas de matériel végétal vivant à disposition

2.3.1 Comme cela est expliqué dans la section 2.2, une collection de variétés ne peut être constituée de façon définitive, et elle peut ne pas contenir toutes les variétés notoirement connues qui peuvent être utiles à l'examen de la distinction. En outre, il peut arriver que le service ne puisse pas obtenir de matériel végétal vivant d'une variété figurant dans la collection. Pour faire face à de telles situations, la section 5.3.1.2 de l'introduction générale prévoit les procédures suivantes :

“...il est possible de mettre au point des procédures complémentaires afin de se dispenser d'une comparaison individuelle systématique. Par exemple, la publication de descriptions variétales, un appel à commentaires adressé aux parties intéressées, ou la coopération entre membres de l'Union, sous forme d'échange d'informations techniques, peuvent être considérés comme des procédures complémentaires. Toutefois, ces procédures complémentaires ne devraient être utilisées que lorsqu'elles assurent globalement, en association avec les autres procédures, un examen efficace de la distinction. Ces procédures peuvent aussi convenir à l'examen de variétés notoirement connues pour lesquelles on sait qu'il existe du matériel végétal vivant (voir la section 5.2.2) mais lorsque, pour des raisons pratiques, il n'est pas facile d'accéder au matériel aux fins de l'examen. Toutes ces procédures sont exposées dans le document TGP/9 'Examen de la distinction'.”

2.3.2 Outre les possibilités évoquées dans l'introduction générale, la mise à disposition de la liste des variétés par rapport auxquelles les variétés candidates ont été examinées et la consultation de groupes d'experts sont d'autres procédures complémentaires envisageables.

2.3.3 La Convention UPOV permet de faire face à une situation où une variété candidate a été à tort considérée comme étant distincte sachant qu'elle prévoit la nullité du droit d'obtenteur si les conditions de distinction n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur (voir l'article 21.1)i) de l'Acte de 1991 et l'article 10.1) de l'Acte de 1978. Néanmoins, afin de fournir une protection très efficace, de tels cas doivent rester exceptionnels et la création de collections de variétés ainsi que l'établissement de procédures complémentaires, en vue d'examiner si le critère de distinction est rempli en ce qui concerne des variétés notoirement connues ne figurant pas dans la collection de variétés, doivent reposer sur des bases aussi solides que possible. De plus amples informations sur les procédures complémentaires figurent dans la section 6 du document TGP/9/1.

SECTION 3 : MAINTIEN DES COLLECTIONS DE VARIETES

3.1 Généralités

Comme il est expliqué dans la section 2.2, une collection de variétés n'est jamais définitive. Elle doit être constamment mise à jour compte tenu de l'évolution des listes de variétés, de la mise au point de nouveaux types ou de la constitution de nouveaux groupes de variétés et de l'introduction de matériel génétique nouveau, et doit être actualisée en fonction de chaque nouvelle variété candidate. Il est nécessaire de nouer des contacts avec les services de différents territoires afin d'obtenir des renseignements et de pouvoir se procurer les descriptions et le matériel végétal vivant requis. Il est également important de compléter la collection de variétés au cas par cas en étudiant les renseignements fournis par le déposant, en particulier ceux relatifs au matériel génétique d'origine utilisé pour la sélection de la variété candidate. L'objet des paragraphes qui suivent est de donner des indications sur certains aspects relatifs au maintien des collections de variétés sous forme de descriptions variétales et de matériel végétal vivant.

3.1.1 Descriptions variétales

Au sujet des descriptions établies d'après les principes directeurs d'examen de l'UPOV pertinents, il est important de noter que ceux-ci peuvent être révisés (voir document TGP/7), ce qui peut déboucher sur l'introduction de nouveaux caractères dans le tableau des caractères et la suppression d'autres. Il est en outre possible de modifier les niveaux d'expression d'un caractère. Il se peut donc que des descriptions établies à partir de versions des principes directeurs d'examen de l'UPOV différentes pour une même espèce ou un même sous-ensemble d'espèces ne soient pas complètement compatibles. Dans ce cas, les descriptions doivent être harmonisées, autant que faire se peut.

3.1.2 Matériel végétal vivant

3.1.2.1 *Introduction*

Le maintien d'une collection de variétés sous forme de matériel végétal vivant implique un certain nombre d'activités, dont le but est de s'assurer qu'une variété soit disponible pour un essai en culture ou tout autre essai lorsque cela est nécessaire pour l'examen de la distinction. Aux fins du présent document, le terme 'maintien' fait référence à la manière dont le matériel végétal vivant est maintenu en stock (semences) ou mis en culture (variétés multipliées par voie végétative).

3.1.2.2 *Sources de matériel végétal vivant*

3.1.2.2.1 Le matériel végétal vivant peut provenir de diverses sources, principalement les suivantes :

- i) obtenteur / mainteneur / demandeur;
- ii) collecteur de variétés dans d'autres territoires;
- iii) autorités responsables d'un registre officiel (par ex. catalogue officiel);
- iv) marché;
- v) conservatoires d'espèces.

3.1.2.2.2 Aux fins de l'examen DHS, l'UPOV encourage la coopération entre les collecteurs de variétés (voir la section 3.2), en particulier l'échange de renseignements et de matériel végétal vivant pour l'examen de la distinction. Toutefois, dans le cas particulier des lignées parentales fournies dans le cadre de l'examen d'une variété candidate hybride, du matériel végétal vivant ne doit être mis à la disposition d'autres collecteurs de variétés que sous réserve de la sauvegarde de l'intérêt légitime de l'obteneur. On trouvera dans le document TGP/5 intitulé "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" (document TGP/5) des exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obteneur.

3.1.2.2.3 Les collecteurs de variétés sont d'importantes sources de matériel végétal vivant ayant fait l'objet d'un contrôle. Toutefois, dans certaines circonstances, il se peut que la quantité de matériel végétal disponible auprès de ces sources soit limitée. Dans ce cas, de petites quantités de matériel végétal peuvent néanmoins permettre au service demandeur de contrôler du matériel végétal obtenu auprès d'autres sources avant d'incorporer ce matériel dans la collection de variétés.

3.1.2.2.4 Les obtenteurs sont également une source importante de matériel végétal vivant et la coopération avec eux est encouragée (voir la section 3.2.3). En particulier s'agissant des variétés protégées, les obtenteurs ont une motivation particulière à maintenir leurs variétés parce que le défaut de maintien d'une variété peut entraîner la déchéance du droit d'obteneur.

3.1.2.3 *Contrôle*

3.1.2.3.1 Lorsque du nouveau matériel végétal vivant est incorporé dans une collection, il convient, le cas échéant, de vérifier que ce matériel est conforme à la variété. Un contrôle inapproprié du matériel des variétés d'une collection peut aboutir à une conclusion erronée pour la distinction des variétés candidates, et donc à des conséquences négatives pour les droits d'obteneur octroyés.

3.1.2.3.2 Dans le cas de variétés reproduites par voie sexuée, par exemple, l'identité du nouveau matériel végétal vivant peut être contrôlée au moyen de comparaisons effectuées à partir de parcelles situées côte à côte entre le matériel figurant dans la collection et le nouveau. Pour les espèces à multiplication végétative, le nouveau matériel peut être vérifié par rapport à la description variétale et s'il vient remplacer des plantes de la collection, le contrôle peut être effectué avant le retrait de ces plantes. Lorsque le matériel végétal vivant n'est pas maintenu par le collecteur de variétés, ou lorsqu'il n'est pas possible de le comparer directement avec le matériel existant de la collection de variétés, le matériel devrait, dans la mesure du possible, être vérifié par rapport à la description établie par le collecteur de variétés ou à la description officielle de la variété. Dans d'autres cas, le matériel devrait être vérifié par rapport à d'autres descriptions pertinentes, par exemple celles figurant dans des registres de variétés ou dans des catalogues commerciaux.

3.1.2.3.3 Hormis l'identité, d'autres caractéristiques du nouveau matériel végétal vivant peuvent nécessiter un examen, par exemple l'état phytosanitaire, la viabilité ou la faculté germinative.

3.1.2.4 *Conditions de maintien*

3.1.2.4.1 Les obligations liées au maintien dépendent du type de matériel végétal vivant stocké : semences, plantes entières, tissus végétaux en micropropagation, etc. Il convient de prendre des mesures appropriées pour veiller, autant que possible, à ce que les conditions de

maintien n'influent pas sur l'expression des caractères de la variété implantée dans les essais en culture ou d'autres essais afin que l'évaluation de la distinction ne soit pas compromise. Par exemple, lorsque des plantes sont maintenues par micropropagation, il peut être nécessaire de les cultiver suffisamment longtemps afin que le matériel végétal de toutes les variétés faisant l'objet de l'essai en culture soit à un stade de développement comparable.

3.1.2.4.2 Dans les collections de variétés d'arbres et les collections de variétés pérennes non reproduites par voie sexuée, les végétaux sont maintenus en culture. Les pratiques culturelles habituelles, y compris la sélection de porte-greffes, doivent être normalisées et appliquées à tout le matériel végétal de la collection afin de veiller à ce que la distinction soit établie à partir de différences dues à l'expression du génotype et non à partir de différences dues aux conditions environnementales.

3.1.2.5 *Mise à jour/renouvellement*

3.1.2.5.1 Il est nécessaire de tenir la collection de variétés à jour afin d'assurer sa pertinence, l'efficacité de l'examen et la qualité de la protection octroyée pour une variété. Le cas échéant (voir la section 2.1.2), du matériel végétal vivant de nouvelles variétés notoirement connues doit être inclus dans la collection. Inversement, il se peut que les raisons ayant motivé l'incorporation de certaines variétés dans une collection ne soient plus valables; par exemple, la demande concernant une variété candidate peut être retirée. Dans ce cas, les variétés doivent être supprimées de la collection de variétés et le matériel végétal vivant correspondant doit être éliminé.

3.1.2.5.2 En ce qui concerne le matériel végétal vivant figurant déjà dans une collection de variétés, certaines situations nécessitent le renouvellement de ce matériel, par exemple :

i) lorsque la quantité du matériel végétal vivant fourni à l'origine par le déposant n'a été suffisante que pour l'examen DHS et que du matériel supplémentaire est nécessaire après l'examen en vue de son stockage dans la collection pour une longue période;

ii) lorsque le matériel végétal de la collection est épuisé ou altéré;

iii) dans les collections d'arbres et de variétés pérennes non reproduites par voie sexuée (voir la section 3.1.2.4.2). Les observations doivent être effectuées sur des plantes au même stade physiologique, même si elles peuvent être d'âges différents. Cependant, il arrive un moment où les plantes atteignent le stade de la sénescence (c'est-à-dire deviennent trop vieilles pour des observations) et doivent être remplacées.

3.1.2.5.3 Il convient d'établir une procédure de contrôle systématique du matériel végétal avant son introduction dans une collection, qu'il s'agisse de nouvelles variétés notoirement connues ou du renouvellement du matériel végétal de variétés figurant déjà dans une collection (voir la section 3.1.2.3).

3.1.2.6 *Obtention de matériel végétal vivant seulement lorsqu'il y en a besoin pour un essai en culture particulier ou pour d'autres essais*

Une collection de variétés peut prendre la forme d'une base de données de descriptions variétales, le matériel végétal vivant requis étant réuni lorsque cela est nécessaire, ce qui évite aux collecteurs de variétés de devoir maintenir du matériel végétal vivant en permanence. Dans ce cas, la pratique consiste à demander du matériel végétal des variétés concernées

auprès de la source appropriée chaque fois qu'un examen de la distinction d'une variété candidate le nécessite. Ainsi, sur la base des descriptions, les variétés à incorporer dans l'essai en culture ou dans d'autres essais peuvent être introduites dans des comparaisons directes. Lorsqu'il y a lieu, le matériel végétal doit être contrôlé de la façon indiquée plus haut (voir la section 3.1.2.3) et l'état physique du matériel devrait être tel qu'il n'influe pas sur l'expression des caractères de la variété faisant l'objet de l'essai en culture ou d'autres essais afin que l'évaluation de la distinction ne soit pas compromise. Par exemple, il pourra être nécessaire que les variétés aient eu le même mode de reproduction ou de multiplication et qu'elles aient un stade de maturité identique lors de l'établissement de la distinction.

3.2 Coopération en matière de maintien des collections de variétés

3.2.1 Introduction

3.2.1.1 L'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV contient la disposition suivante :

“...Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.”

3.2.1.2 La coopération en matière d'examen DHS est encouragée. Elle peut prendre différentes formes selon la Convention UPOV (voir la section 3 de l'introduction générale) et porter sur différents éléments relatifs aux collections de variétés.

3.2.2 Coopération entre services

3.2.2.1 La disponibilité d'informations sur les variétés notoirement connues est une condition indispensable à la création de collections de variétés. L'échange d'informations entre services, obtenteurs, jardins botaniques, banques de gènes, ou entre toute autre source d'informations possible est très important en vue de l'établissement de la liste des variétés à faire figurer dans une collection (voir la section 2.2).

3.2.2.2 Aux fins de l'examen DHS, l'UPOV encourage la coopération entre les services et les collecteurs de variétés, notamment sous forme d'échange d'informations et de matériel végétal vivant de variétés notoirement connues en vue de l'examen de la distinction. Ainsi qu'il est expliqué dans la section 3.1.2.2.2, dans le cas particulier des lignées parentales fournies dans le cadre de l'examen d'une variété hybride candidate, du matériel végétal vivant ne devrait être mis à la disposition d'autres collecteurs de variétés que sous réserve de la sauvegarde de l'intérêt légitime de l'obtenteur. Dans le cadre d'accords de coopération en matière d'examen DHS, les services peuvent définir une liste commune de variétés à faire figurer dans la collection de variétés ou les modalités de conservation partagée d'un matériel végétal vivant.

3.2.2.3 En ce qui concerne le maintien de collections de matériel végétal vivant, la coopération est également un moyen important d'éviter la répétition de travaux identiques et d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles sur le territoire d'un service.

3.2.2.4 Entre les services qui coopèrent, l'un peut maintenir le matériel végétal vivant pour une espèce ou un groupe de variétés d'une espèce donnée, et le service mainteneur fournit le matériel végétal vivant aux autres services lorsque cela est nécessaire pour l'examen de la distinction. Dans le cas de territoires présentant des conditions agroclimatiques différentes, le maintien peut se faire en coopération avec d'autres organisations officielles situées dans les différentes régions. Pour certaines espèces, les collections de matériel végétal vivant peuvent être maintenues par une autre organisation officielle (par exemple un institut de recherche national).

3.2.3 Coopération avec les obtenteurs

3.2.3.1 Grâce à la coopération, les services peuvent créer et maintenir les collections de variétés de façon plus efficace, d'où un renforcement des droits des obtenteurs.

3.2.3.2 Les obtenteurs sont tout particulièrement encouragés à coopérer en ce qui concerne la fourniture de matériel végétal vivant car il est important, pour la qualité de l'examen de la distinction et, par conséquent, pour la qualité de la protection d'une variété, d'inclure des variétés dans les essais en culture et dans d'autres essais.

3.2.3.3 La coopération avec les obtenteurs peut inclure, par exemple, le recours à des obtenteurs ou des associations d'obteneurs qui maintiennent une collection de matériel végétal vivant mise à la disposition du service d'examen dans des conditions définies.

[Fin du document]